

# DOCUMENT D'INFORMATION CLÉ (D.I.C.)

## OBJECTIF

Le présent document contient des informations sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

## PRODUIT

### MONTBLEU ÉTOILES – Part C (ISIN : FR0010591123)

Initiateur : Montbleu Finance SAS - GP 07000053

Site internet : <https://www.montbleu-finance.fr/> Appeler le +33 (0)1 53 43 12 12 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de Montbleu Finance en ce qui concerne ce document d'information clés. Montbleu Finance (la « Société de Gestion ») est une Société de gestion de portefeuille agréée et réglementée par l'AMF.

Date de production de ce document : 18/06/2026

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** MONTBLEU ÉTOILES est un Fonds Commun de Placement (le « Produit ») répondant à la qualification d'OPCVM au sens de l'article L. 214-2 IV du Code monétaire et financier.

**Durée :** Le Produit a été créé le 11/03/2008 pour une durée de 99 ans.

**Objectifs :** Le Produit est de classification « Actions des pays de l'Union européenne ». Il a pour objectif de surperformer, sur une période de 5 ans, l'indice Stoxx Europe 600. Montbleu Étoiles est un fonds de stock-picking opportuniste, axé sur le secteur du luxe européen. L'indice Stoxx Europe 600 ne constitue qu'un élément d'appréciation a posteriori de comparaison de la performance.

Le Produit est principalement investi dans des titres, de toute capitalisation, émis par des sociétés européennes exerçant leur activité dans l'industrie du luxe ou jouissant d'une forte image de marque. L'élément déterminant du processus d'investissement repose sur une notation développée en interne par montbleu finance, basée sur les 5 critères cumulatifs suivants : la qualité du management de la société, la qualité de sa structure financière, la visibilité sur ses futurs résultats, les perspectives de croissance de son métier et l'aspect spéculatif de la valeur. Le critère clé de la décision d'investissement étant in fine l'intérêt du titre mis en portefeuille, sans se soucier de la taille de sa capitalisation, ni de son éventuelle appartenance à un indice.

Ainsi Montbleu Étoiles, éligible au PEA, sera exposé entre 75% et 100% de ses actifs en actions cotées, de toutes capitalisations, dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Le fonds pourra être exposé en actions de pays autres que ceux de l'Union européenne, via des titres vifs ou des OPCVM, à concurrence de 10% maximum. Le fonds pourra investir dans des petites, moyennes ou grandes capitalisations. Cependant, il se limitera à 5% d'actions cotées sur Euronext Growth. Toutefois, en fonction des anticipations de montbleu finance sur l'évolution des marchés, le FCP pourra détenir, à hauteur de 25 % de l'actif net, des OPCVM monétaires ou obligataires, des titres de créances négociables ou titres obligataires quel qu'en soit l'émetteur. Ces titres seront libellés en devise de l'Union européenne et seront impérativement notés "Investment Grade". La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 6 pour les titres obligataires remboursables à taux fixe. Le fonds pourra être exposé de 0% à 5% de l'actif net en produits de taux émis par des émetteurs de catégorie « High Yield » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Le fonds pourra détenir des OPCVM ETF investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers sans effet de levier. Le FCP, conforme aux normes européennes, peut détenir, à hauteur de 10 % maximum de l'actif, des parts ou actions d'OPCVM et de FIA, français et de l'EEE, ouverts à une clientèle non professionnelle. Le FCP montbleu Étoiles pourra être exposé au risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne jusqu'à 10% de l'actif. Il ne pourra être utilisé ni des instruments dérivés, ni des titres intégrant des dérivés, ni des dépôts ou acquisitions temporaires de titres.

**Affectation du résultat :** Capitalisation totale des revenus

**Durée minimum de placement recommandée :** 5 ans

**Investisseurs de détail visés :** Montbleu Etoiles est destiné à n'importe quel type d'investisseur souhaitant s'exposer majoritairement au marché des actions de la zone euro. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Produit dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul FCP. Le FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique/US Person. Les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

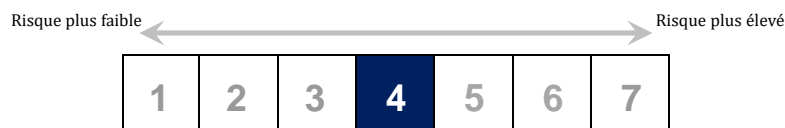
**Modalités de rachat :** Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès du dépositaire. Les ordres de rachat sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse à 12 heures (J) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de bourse du jour (J). La valeur liquidative est quotidienne, à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes.

**Dépositaire :** Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

**Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le FCP :** Le prospectus du FCP, les rapports annuels et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement en français dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : montbleu finance – 6 rue de Lisbonne, 75008 PARIS - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.montbleu-finance.fr](http://www.montbleu-finance.fr). La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque (ISR) permet d'apprécier le niveau de risque par rapport à d'autres produits. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR part de l'hypothèse que vous conservez le Produit pendant toute la période de détention recommandée de 5 ans minimum. Le risque réel peut être différent si vous optez pour une sortie avant la durée de détention recommandée, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'ISR est établi à partir de données reconstituées à l'aide d'indices de référence appropriés lorsque les données historiques ne sont pas disponibles pour la période complète de placement recommandée, ou à partir de données historiques du Produit observées sur la durée de placement recommandée. Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

**Les risques et la performance du Produit sont notamment liés :**

- aux fluctuations des marchés financiers, des taux d'intérêts et de l'évolution de l'économie sur des cycles longs
- aux caractéristiques spécifiques des actifs du portefeuille du Produit (typologie des fonds mixtes et de leurs sous-jacents)

**L'ISR ne prend pas en compte les risques liés :**

- au risque de liquidité. Risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs sous-jacents du Produit.

**L'ISR ne tient pas compte** du traitement fiscal du Produit selon la situation patrimoniale et fiscale de l'investisseur de détail visé.

**Le Produit ne comporte pas de garantie de rendement ou de capital contre les aléas du marché. Vous pourriez perdre tout ou partie du capital investi.**

**Scénarios de performance**

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années.

Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Investissement de : 10 000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans <small>Période de détention recommandée</small>
<b>Scénario minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
<b>Scénario de tensions</b>	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	3 750 EUR	3 020 EUR
	<i>Rendement annuel moyen</i>	-62,52%	-21,30%
<b>Scénario défavorable</b>	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	8 150 EUR	8 120 EUR
	<i>Rendement annuel moyen</i>	-18,45%	-4,08%
<b>Scénario intermédiaire</b>	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	10 270 EUR	14 350 EUR
	<i>Rendement annuel moyen</i>	2,73%	7,49%
<b>Scénario favorable</b>	Ce que vous pourriez récupérer après déduction des coûts	14 780 EUR	17 180 EUR
	<i>Rendement annuel moyen</i>	47,84%	11,42%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Février 2024 et Mai 2026.

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Avril 2019 et Avril 2024.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre Juin 2016 et Juin 2021.

Les scénarios de performance ont été calculés d'après l'historique de performance du fonds.

**Que se passe-t-il si Montbleu Finance n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?**

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée et suivie par l'Autorité des marchés financiers. A ce titre, la Société de Gestion doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement, notamment en matière de fonds propres réglementaires.

Les fonds de l'investisseur dans le Produit et les revenus du Produit sont versés sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du Produit qui sont indépendants de ceux de la Société de Gestion. Par conséquent, un défaut de la Société de Gestion n'aurait pas d'impact sur les actifs du Produit, dont la conservation est assurée par le dépositaire du Produit (CIC : Crédit Industriel et Commercial).

L'investissement dans le Produit ne fait pas l'objet en lui-même d'une couverture ou d'une garantie par un mécanisme national de compensation. La revente des parts, le capital et les revenus du Produit ne sont pas garantis par la Société de Gestion.

En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Produit.

**Que va me coûter cet investissement ?**

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit [et du rendement du produit (le cas échéant)].

Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- 10 000 EUR sont investis.

**Coûts au fil du temps :**

Il se peut que le professionnel qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, ce professionnel vous informera sur ces coûts et vous montrera l'incidence de l'ensemble des coûts sur votre investissement au fil du temps.

Investissement de : 10 000 €	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans Période de détention recommandée
Coûts totaux	418 EUR	2 601 EUR
Incidence des coûts annuels*	4,2%	3,64% chaque année

\*Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,13% avant déduction des coûts et de 7,48% après cette déduction.

#### Composition des coûts :

Le tableau ci-dessous indique :

- l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée ;
- la signification des différentes catégories de coûts ;

Les données retenues sont le cas échéant issues des comptes approuvés par le Commissaire aux Comptes du Produit. Les données n'intègrent pas de récupération de taxes par le Produit.

Les coûts de transaction présentés incluent les frais de courtage payés aux intermédiaires lors de chaque transaction ainsi que les commissions de mouvement prélevées par le dépositaire.

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	0 €
Coûts de sortie	1,00% de votre investissement avant qu'il ne vous soit payé. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 100 €
<b>Coûts récurrents</b>		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	2.71% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	271 €
Coûts de transaction	0,37% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	37 €
<b>Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions</b>		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	10% TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice Stoxx Europe 600. Le montant réel variera en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	10 €

Différents coûts s'appliquent en fonction du montant d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux frais et commissions du prospectus.

### Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de ce Produit sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez toutefois demander à tout moment le remboursement de votre investissement sans pénalité. Les délais de traitement sont mentionnés dans les « Modalités de rachat » en première page de ce document.

Tout rachat effectué avant la fin de la période de détention recommandée peut avoir un impact négatif sur le profil de performance du Produit.

**Si vous êtes un particulier ayant investi dans une unité de compte ayant pour référence le Produit, veuillez consulter les conditions de liquidité du contrat d'assurance-vie.**

### Comment puis-je formuler une réclamation ?

**Si vous êtes un particulier ayant souscrit à une unité de compte ayant pour référence le Produit, vous pouvez adresser votre réclamation auprès de votre conseiller habituel.**

**Si vous êtes un investisseur de détail, vous pouvez rentrer directement en relation avec la Société de Gestion à l'adresse mail suivante : [contact@monthbleu-finance.fr](mailto:contact@monthbleu-finance.fr) ou par téléphone au +33 (0) 1 53 43 12 12.**

Plus d'informations sont disponibles sur notre site internet : [www.monthbleu-finance.fr](http://www.monthbleu-finance.fr)

### Autres informations pertinentes :

Vous trouverez les informations relatives aux performances passées du produit au cours des 10 années sur notre site internet à l'adresse : [www.monthbleu-finance.fr](http://www.monthbleu-finance.fr)

Ce Document d'Informations Clés est fourni et établi en application du Règlement Délégué 2017/653 de la Commission Européenne du 8 mars 2017.

Ce Document d'Informations Clés ne tient pas compte (i) des modalités de commissionnement du réseau distributeur du Produit ni (ii) de la durée de détention spécifique au contrat de distribution duquel le Produit est un sous-jacent (exemple : contrat d'assurance-vie). En outre, il ne décrit pas les contrats d'assurance dans lesquels le Produit est utilisé en qualité d'unité de compte de référence.

Si vous êtes un particulier souhaitant investir dans une unité de compte ayant pour référence le Produit, veuillez consulter les conditions du contrat d'assurance-vie pour connaître les documents remis préalablement à une souscription.

Ce Produit promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Nous révisons et publions ce Document d'Informations Clés au moins une fois par an.

**PROSPECTUS**
**OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE**

Date de mise à jour : 16/04/2026

**A.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES**

- ✦ **Dénomination** : montbleu Étoiles
- ✦ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ✦ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 11/03/2008 pour une durée de 99 ans.
- ✦ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Compartiments	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0010591123 (Part C)	Non	Tous souscripteurs	Capitalisation annuelle des revenus	Euro	10 €	1 part

- ✦ Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**montbleu finance**  
6 rue de Lisbonne - 75008 Paris  
Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12  
Courriel : [contact@montbleu-finance.fr](mailto:contact@montbleu-finance.fr)

Ces documents sont également sur le site [www.montbleu-finance.fr](http://www.montbleu-finance.fr).

Gérant auprès duquel des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Vladimir Panier - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

**A.2. ACTEURS**

- ✦ **Société de gestion** : **montbleu finance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 6 rue de Lisbonne à Paris (75008). **montbleu finance** est une société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000053 en date du 29 octobre 2007.
- ✦ **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

## a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)  
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

## b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : [www.cic-marketsolutions.eu](http://www.cic-marketsolutions.eu)  
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

## c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

- ✦ **Commissaire aux comptes** : Cabinet RSM Paris (Mohamed BENNANI) - 26 Rue Cambacérès, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 47 63 67 00 - [mohamed.bennani@rsmfrance.fr](mailto:mohamed.bennani@rsmfrance.fr).
- ✦ **Commercialisateur** : **montbleu finance**
- ✦ **Délégué de gestion administrative et comptable** : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS
- ✦ **Conseillers** : Néant.

### A.3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### I - Caractéristiques générales

##### 1. Caractéristiques des parts

- a) **Code ISIN** : FR0010591123 (parts C)
- b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit industriel et commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- d) Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- e) Forme des parts : Au porteur.
- f) Les parts sont exprimées en millièmes. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

2. **Date de clôture** : Dernier jour de bourse du mois de décembre.  
Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2008.

3. **Régime fiscal** : Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Le FCP n'est pas ouvert aux résidents des États-Unis d'Amérique/US Person. Les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

#### II - Dispositions particulières

1. **Code ISIN** : FR0010591123 (parts C)
2. **Classification** : Actions des pays de l'Union européenne
3. **Objectif de gestion** : **montbleu Étoiles** a pour objectif de surperformer sur une période de 5 ans l'indice Stoxx Europe 600.
4. **Indicateur de référence** : La gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire un indice géographique et sectoriel. Cependant, l'indice Stoxx Europe 600, dividendes nets réinvestis (dividendes non réinvestis jusqu'au 31/12/2013 et dividendes nets réinvestis depuis le 01/01/2014), est l'indice ayant vocation à représenter la diversité des actions de la zone euro. L'indice Stoxx Europe 600 ne constitue qu'un élément d'appréciation a posteriori de comparaison de la performance.  
Avec un nombre fixe de 600 composants, le Stoxx Europe 600 représente les grandes, moyennes et petites capitalisations des entreprises dans 18 pays de la région européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com).  
L'administrateur STOXX Limited Institute de l'indice de référence Stoxx Europe 600 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.  
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

##### 5. Stratégie d'investissement

**montbleu Étoiles** est un fonds axé sur le secteur du luxe européen. Il est principalement investi dans des titres, de toute capitalisation, émis par des sociétés européennes exerçant leur activité dans l'industrie du luxe ou jouissant d'une forte image de marque.

Éligible au PEA, il sera exposé entre 75% et 100% de ses actifs en actions cotées, de toutes capitalisations, dont les émetteurs ont leur siège social dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne. Le fonds pourra être exposé en actions de pays autres que ceux de l'Union européenne, via des titres vifs ou des OPCVM, à concurrence de 10% maximum.

La stratégie d'investissement du fonds repose sur la combinaison d'une approche financière et d'une approche extra financière pour déterminer l'allocation du portefeuille.

##### Approche financière :

En premier lieu, nous utilisons des filtres (c'est-à-dire des critères de sélection) qui nous permettront de cibler et de détecter des titres côtés "bon marché", et ce, quel que soit le secteur d'activité économique. Nous pouvons citer parmi les filtres retenus : les *Price Earning Ratios*, les dividendes (historiques et futurs) ou l'évolution des bénéfices par actions. Puis, nous privilégions le titre qui sera un investissement rentable.

L'élément déterminant du processus d'investissement repose sur une notation développée en interne par **montbleu finance**. Cette notation est basée sur les 5 critères cumulatifs suivants : la qualité du management de la société, la qualité de sa structure financière, la visibilité sur ses futurs résultats, les perspectives de croissance de son métier et l'aspect spéculatif de la valeur.

Le processus de sélection des titres comporte trois étapes qui passent par la compréhension, la valorisation et l'action :

- Compréhension des métiers des entreprises dans lesquelles nous sommes susceptibles d'investir : découvrir le propre de ces métiers, ce qui est à l'origine de leur réussite ou de leurs difficultés, le rôle et l'implication du management et, enfin, la stratégie mise en place pour pérenniser les acquis ou "redresser la barre".
- Valorisation par la prise en compte des risques et des opportunités, identifiés à l'étape précédente, pour donner une valeur à la société. Ce travail nécessite notamment d'analyser sa structure financière actuelle comme de suivre ses résultats financiers et plus généralement son actualité.
- Action en traduisant en décisions d'investissement les deux étapes précédentes : acheter une société sous-évaluée même si son secteur n'est pas à la mode, vendre les entreprises qui seraient devenues surévaluées même sans nuages à l'horizon. En conclusion, cela consiste à structurer le portefeuille en fonction de la réflexion issue de notre travail.

Le critère clé de la décision d'investissement étant in fine l'intérêt du titre mis en portefeuille, sans se soucier de la taille de sa capitalisation, ni de son éventuelle appartenance à un indice.

#### **Approche extra-financière :**

Les décisions d'investissement s'appuient systématiquement sur l'analyse ESG des entreprises. La méthodologie d'analyse extra-financière appliquée au fonds repose sur l'utilisation d'une notation propriétaire construite sur la base de la contribution des émetteurs à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi que de leur performance en matière de développement durable, de la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI) des décisions d'investissement du fonds sur les facteurs de durabilité et de l'évaluation des controverses auxquelles les émetteurs sont confrontés.

La méthodologie d'analyse extra-financière s'appuie les critères suivants :

- Afin de s'assurer de l'évolution positive de la performance à long terme en matière d'ESG des entreprises, l'insight score minimum d'un émetteur détenu en portefeuille doit être supérieur ou égal à 40/100. Tout émetteur dont l'insight score est inférieur à 40/100 est exclu de l'univers d'investissement (univers correspondant aux sociétés du luxe ou jouissant d'une forte image de marque).
- Afin de garantir une maîtrise des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le score PAI minimum d'un émetteur détenu en portefeuille doit être supérieur ou égal à 4/10 et le score PAI moyen pondéré (pondération développée en Annexe 2 du présent prospectus) du portefeuille doit être supérieur ou égal à 6/10.
- Afin de garantir que le fonds atteigne les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet, le score ESG globale minimum d'un émetteur détenu en portefeuille doit être supérieur ou égal à 4/10 et le score ESG globale moyen pondéré du portefeuille doit être supérieur ou égal à 6/10.
- Le taux de couverture en notation ESG globale des valeurs détenues en portefeuille doit être de 90% minimum.

Montbleu Finance a également mis en place un filtre d'exclusions comportementales qui s'applique à l'ensemble des émetteurs détenus en portefeuille. Les controverses ESG impliquant une entreprise détenue en portefeuille ou faisant partie de l'univers d'investissement sont intégrées dans le processus d'analyse ESG. La prise en compte du facteur de controverse dans l'évaluation extra-financière d'un émetteur permet d'affecter un malus à sa notation ESG et le cas échéant, de l'exclure du portefeuille si sa note ESG vient à être inférieure au seuil minimum de note ESG (4/10). Le malus correspond à une diminution de la notation ESG de 1 point pour une controverse jugée significative et de 2 points pour une controverse jugée très significative.

Une entreprise visée par une controverse et dont le score de gestion du risque de controverse est jugé comme significatif ou très significatif peut faire l'objet d'une exclusion du portefeuille par décision du Comité de gestion des controverses de Montbleu Finance et ce même si sa notation ESG globale, après application du malus, est supérieure à 4/10.

En fonction des anticipations de **montbleu finance** sur l'évolution des marchés, le FCP pourra détenir, à hauteur de 25 % de l'actif net, des OPCVM monétaires et des titres de créances négociables.

Quant aux OPCVM monétaires, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM n'investissent qu'à titre accessoire dans des titres émis par des véhicules de titrisation.

L'allocation est déterminée par le comité en stratégie d'investissement des fonds de **montbleu finance**.

**montbleu Étoiles** pourra être exposé au risque de change sur des devises autres que celles de l'Union européenne, jusqu'à 10% de l'actif.

## **6. Information générale en matière de durabilité**

### **Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »)**

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence concernant l'intégration des risques et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Les informations devant être mises à disposition par Montbleu Finance auprès de l'investisseur, en application l'article 14 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288, figurent en Annexe 2 du présent prospectus.

Le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Montbleu Etoiles est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Conformément au Règlement SFDR, Montbleu Finance est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers. La société de gestion prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement. L'intégration de ces incidences pour ce produit est détaillée dans le document intitulé « Intégration des risques en matière de durabilité » disponible sur le site internet [www.montbleu-finance.fr](http://www.montbleu-finance.fr)

### **Règlement (UE) 2020/852, (dit « Taxonomie »)**

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

## 7. Composition des actifs

### Pour la partie actions :

Le fonds pourra être exposé de 75% à 100% en actions dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les actions émises par des sociétés de l'Union européenne (avec un maximum de 10% pour les actions hors Communauté européenne) ;
- Les actions principalement émises par des sociétés européennes exerçant leur activité dans l'industrie du luxe ou jouissant d'une forte image de marque ;
- Les actions de petites, moyennes ou grandes capitalisations (avec un maximum de 5% pour l'Euronext Growth).

### Pour la partie taux :

Le fonds pourra être exposé de 0% à 25% en produits de taux, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Obligations ou titres de créances négociables, libellés en devise européenne ou toutes autres devises de la zone Europe.
- Titres émis par le secteur public ou privé.
- Titres bénéficiant d'une notation supérieure ou égale à BBB (notation S&P ou équivalent). Le gérant s'appuie sur les notations fournies par les agences de notation ainsi que sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et met en place une analyse du risque de crédit pour prendre ses décisions d'achat, de vente ou de conservation des actifs et décider le cas échéant de la dégradation de la note.
- Titres remboursables à taux fixe, de sensibilité comprise dans une fourchette de sensibilité de 0 à 6.

Le fonds pourra être exposé de 0% à 5% de l'actif net en produits de taux émis par des émetteurs de catégorie « High Yield » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

### Pour la partie OPCVM et FIA :

Le FCP pourra détenir :

- Des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, ou en fonds d'investissement à vocation générale, ouverts à une clientèle non professionnelle, ou FIA répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, jusqu'à 10% de l'actif.
- Des parts ou actions d'OPCVM gérés par **montbleu finance**, à hauteur de 10% maximum.
- Des FCP monétaires et obligataires investissant dans des titres obligataires remboursables à taux fixe, de sensibilité 0 à 6 et de notation supérieure ou égale à BBB.
- Des OPCVM et FIA s'obligeant aux mêmes contraintes de sensibilité et aux mêmes critères de notation, que le fonds, sur les produits de taux.
- Des OPCVM ETF investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers sans effet de levier.

Actifs dérogatoires : Néant.

Instruments dérivés : Néant.

Titres intégrant des dérivés : Néant.

Dépôts : Néant.

Emprunts d'espèces : Néant.

Prêt et emprunt de titres : Néant.

Opération de pensions : Néant.

Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant.

## 8. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque actions :** Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment en valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.
- **Risque lié aux petites capitalisations :** Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de crédit :** Le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur privé ou de défaut de celui-ci. La valeur des titres de créances ou obligataires, dans lesquels l'OPCVM investit, peut baisser entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.

En outre, le FCP peut être investi de manière indirecte dans des instruments de titrisation à travers des OPCVM monétaires. Ces instruments, résultant de montages complexes, peuvent comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances, etc.) induit un risque de crédit. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

- **Risque lié aux investissements dans des titres à haut rendement** : Les titres évalués high yield, selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation, présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.
- **Risque de change** : L'OPCVM pourra présenter un risque de change lié à des investissements dans d'autres devises que celle de référence. Une variation défavorable des devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, l'exposition aux devises autres que celle de l'Union européenne sera inférieure à 10%.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

9. **Garantie ou protection** : Néant.

10. **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

- Tous souscripteurs, notamment ceux souhaitant s'exposer majoritairement au marché des actions de la zone euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum, mais également de son souhait de privilégier un investissement prudent. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

11. **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values

Part C : Capitalisation totale. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x			

12. **Caractéristiques des parts** :

- Valeur liquidative d'origine Part C : 10 euros.
- La quantité de titres est exprimée en millièmes.

**Montant minimum de souscription initiale (Parts C) : 1 part.**

**Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (Parts C) : Un millième de part.**

13. **Modalités de souscription et de rachat** :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Crédit industriel et commercial (CIC), 6, avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse à 12 heures (J).

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain, calculée sur les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

#### 14. Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, la société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives si celles-ci excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisées sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

##### Méthode de calcul et seuil retenus :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Eu égard à la stratégie d'investissement du fonds et des actifs sous-jacents, le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement de 5% de l'actif net est atteint.

##### Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et ainsi exécuter partiellement ou totalement les ordres de rachat qui pourraient être bloqués. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

##### Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du fonds.

##### Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet : <https://www.montbleu-finance.fr/>

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Le déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats fera l'objet d'une mention dans le prochain rapport périodique.

##### Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

##### Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur, d'un montant égal ou d'un nombre de parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN. (Opération d'aller-retour)

##### Exemple illustratif :

Jour 1 : Si le total des demandes de rachats du fonds, nets de souscriptions, représentent 8% de l'actif net du fonds et que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, alors 3% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Si le total des demandes de rachats du fonds, nets de souscriptions, représentent 7% de l'actif net du fonds (3% des demandes du jour 1 reportées et 4% de nouvelles demandes) et que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, alors 2% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 2 et seront reportées au jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du règlement du fonds qui apporte de plus amples informations sur ce dispositif.

#### 15. Mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (Swing pricing) avec seuil de déclenchement

Le FCP peut subir une hausse/baisse de sa valeur liquidative ("VL") en raison des ordres de souscription / rachat effectués par les investisseurs, à un cours qui ne reflète pas les coûts de réajustement associés aux opérations d'investissement ou de désinvestissement du portefeuille. Afin de réduire l'impact de cette dilution et de protéger les intérêts des porteurs existants, le FCP met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement. Ce mécanisme, encadré par une politique de swing pricing, permet à la société de gestion de s'assurer de faire supporter les coûts de réajustement aux investisseurs qui demandent la souscription ou le rachat de parts du FCP en épargnant ainsi les porteurs qui demeurent au sein du fonds.

Si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des classes de parts du FCP dépasse un seuil préétabli, déterminé sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net du FCP, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Les paramètres de coûts (swing factor) et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion. Le swing factor est estimé par la société de gestion sur la base des frais de transaction explicites et implicites, des conditions de marché ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Les paramètres de coûts (swing factor) et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachats au sein du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la société de gestion devra effectuer de tels ajustements. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

L'application du swing pricing est à la discrétion de la Société de Gestion conformément à sa politique de swing pricing. Conformément à la réglementation, les paramètres de ce dispositif ne sont connus que des personnes en charge de sa mise en œuvre. La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP.

#### 16. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, ou des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA). Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

#### 17. Lieux et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

#### 18. Frais et commissions

- a) **Commissions de souscription et de rachat** : Les commissions viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	néant

- b) **Frais de fonctionnement et de gestion** : Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire.

Ce taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels de fonctionnement et autres services sont inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels de fonctionnement et autres services sont supérieurs à ce taux le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.

- c) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
  - Des commissions de mouvement facturées par le dépositaire à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	2,40% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion*, notamment frais dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes, etc.)	Actif net	0,50% TTC
Frais indirects (commissions et frais de gestion des OPCVM et FIA cibles)	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC <b>Le dépositaire</b> - Actions, warrants, ETF, obligations convertibles, droits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,05% Minimum 15 €, Marchés Français / ESES</li> <li>• 0,05% Minimum 25 €, Marchés Etrangers (hors frais de place)</li> </ul>

		<p>- OPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• France / admis Euroclear : 12 €</li> <li>• Étranger : 40 €</li> <li>• Offshore : 0,10% min 350 €</li> </ul> <p>- Opérations négociées en net, Obligations, Opérations de Gré à gré, Billet de Trésorerie, Titre de Créance Négociable, Certificat de Dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• France 25 €</li> <li>• Autres Pays 55 €</li> </ul> <p><b>La société de gestion</b> Néant.</p>
Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice Stoxx Europe 600 (uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence)

\*Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :
  - Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;
  - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
  - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...
- Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :
  - Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
  - Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
  - Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
  - Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;
  - Coût d'administration des sites internet ;
  - Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Les frais de données, parmi lesquels :
  - Coûts de License de l'indice de référence ;
  - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;
  - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :
  - Frais de commissariat aux comptes ;
  - Frais liés au dépositaire ;
  - Frais liés aux teneurs de compte ;
  - Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
  - Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...)
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :
  - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...)
  - Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
  - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Les frais opérationnels ;
- Les frais liés à la connaissance client :
  - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de gestion de l'OPCVM.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

#### d) Modalités de calcul de la commission de surperformance (depuis le 01/01/2022)

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. »

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

#### Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à disposition des porteurs.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

## 19. Sélection des intermédiaires

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés, en premier lieu, à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations, etc.) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations).

#### A.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès du dépositaire :

Crédit industriel et commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel, ainsi que les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits "ESG", peuvent être obtenus auprès de la société de gestion : **montbleu finance** - 6 rue de Lisbonne, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

L'investisseur peut trouver l'information relative aux critères Environnementaux, Sociaux et de Qualité de Gouvernance (ESG) sur le site internet de **montbleu finance** : [www.montbleu-finance.fr](http://www.montbleu-finance.fr) / Rubrique "Informations réglementaires". Cette information est également disponible dans le rapport annuel de gestion de l'OPCVM.

#### A.5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables à l'OPCVM, en l'état actuel de la réglementation, découlent du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif, prévues par le Code monétaire et financier, et les règles de dispersion des risques, applicables à cet OPCVM, doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

#### A.6. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

#### A.7. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

##### 1. Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

##### 2. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

##### 3. Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

###### Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et de l'Union européenne) :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

###### Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Évaluation au dernier cours de bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

- o Valeur de marché retenue :
  - BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
  - Autres TCN : Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.  
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (*spread* de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant.

Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

#### 4. Méthode d'évaluation des instruments financiers à terme :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black- Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

#### 5. Garanties données ou reçues : Néant.

### A.8. RÉMUNÉRATIONS

**montbleu finance** a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V ainsi qu'aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération. Cette politique, cohérente et conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs, promeut une gestion saine et efficace sans encourager une prise de risque excessive et/ou incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC gérés par la société.

La politique complète de rémunération des employés de **montbleu finance** est disponible sur son site internet à l'url suivante : <http://www.montbleu-finance.fr>. Un exemplaire papier de cette politique est disponible sans frais et sur simple demande écrite adressée à l'entreprise : **montbleu finance** - 6 rue de Lisbonne, 75008 Paris.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT  
**montbleu Étoiles**

**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS**

**Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou, le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : distribution ou capitalisation. Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du fonds).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La décision de plafonnement des rachats s'applique dans les conditions ci-après :

1. Méthode de calcul et seuil retenus :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Eu égard à la stratégie d'investissement du fonds et des actifs sous-jacents, le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement de 5% de l'actif net est atteint.

2. Le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts ou actions de l'organisme de placement collectif dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts ou actions de ce même organisme de placement collectif dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- L'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme de placement collectif ou du compartiment considéré.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et ainsi exécuter partiellement ou totalement les ordres de rachat qui pourraient être bloqués. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois.

3. Plafonnement des ordres de rachats :

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales du fonds.

4. Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet : <https://www.montbleu-finance.fr/>

Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Le déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats fera l'objet d'une mention dans le prochain rapport périodique.

5. Traitement des ordres non exécutés :

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante.

Les demandes de rachat reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, et est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

6. Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Le mécanisme ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur, d'un montant égal ou d'un nombre de parts égal, et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code ISIN. (Opération d'aller-retour)

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° - À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° - À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° - À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalité d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° - Le résultat net augmenté du report à nouveau ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- 2° - Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice clos, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.